

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE EXPLOITATION FORESTIERE HUBERLANT

11 RTE DE CAUROY LES HERMONVILLE
51220 Cormicy

Références : N°D3 i 2023-723

Code AIOT : 0003012451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement SCIERIE EXPLOITATION FORESTIERE HUBERLANT implanté 11 RTE DE CAUROY LES HERMONVILLE 51220 Cormicy. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été consacrée à la thématique "risque incendie" au vu de l'actualité sur les accidents sur ce type d'installation industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE EXPLOITATION FORESTIERE HUBERLANT
- 11 RTE DE CAUROY LES HERMONVILLE 51220 Cormicy
- Code AIOT : 0003012451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie Exploitation Forestière Huberlant a son siège social et son site d'exploitation situés Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51 220).

Elle produit des pièces pour les usines d'ameublement et de conditionnement. Elle emploie plus de trente personnes.

Les activités du site s'organisent :

- en extérieur (stockage des matières premières, écorçage, logistique) ;
- en intérieur (découpes, stockage produits finis, séchage et étuvage).

Elle est approvisionnée en grumes de chêne, de hêtre et de frêne par voie routière. Le rayon d'approvisionnement est de l'ordre de 10 à 130 km pour 80 % de l'approvisionnement en provenance de la Marne et des départements limitrophes (Aisne, Oise et Seine-et-Marne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	/	Sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a su réagir très rapidement à certains écarts constatés lors de la visite d'inspection (notamment l'accessibilité des pompiers sur le site au poteau d'incendie situé à l'extérieur du site). L'exploitant a transmis rapidement à l'inspection des rapports et des preuves de réalisation de travaux lui permettant de résorber ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] 3. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que : - le site dispose de 77 extincteurs et de 3 RIA ; - chaque bâtiment dispose d'un plan de localisation des différents extincteurs et RIA et les emplacements sont conformes entre les plans et le terrain ; - les extincteurs et les RIA sont accessibles, visibles, signalés et en bon état apparent ; L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification de conformité des extincteurs du 25/08/2023. Un extincteur (n°35) est hors service et doit être remplacé. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 07/09/2023 la facture du remplacement de l'extincteur en question.

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification de conformité des RIA du 25/08/2023 qui correspond également au contenu d'un contrôle quinquennal (pression max, pression min au point le plus défavorisé).

L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de formation du personnel à la défense incendie, réalisée du 31/05 au 01/06/2023.

Concernant les RIA, l'exploitant indique que :

- leur alimentation est effectuée par le forage privé de l'exploitant et par l'eau de la concession en cas de besoin (disconnecteur) ;
- les réseaux de RIA sont mis hors gel manuellement vidange (l'exploitant étudie une solution de calorifugeage de ses réseaux) ;
- une maintenance interne est effectuée (dernièrement : changement d'un joint fuyard).

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une réserve (bâche souple) de 140 m³ et d'un poteau incendie le long d'un axe communal à proximité immédiat du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- les pompiers de Cormicy effectuent un exercice sur leur site tous les 18 mois environ ;
- les pompiers ont pour consigne de découper les cadenas des grilles d'accès pour accéder à la bâche souple et de découper la clôture au droit du poteau incendie afin d'accéder à l'intérieur du site.

L'inspection considère que la configuration du site au niveau du poteau incendie et la consigne de découper la clôture ne permet pas une accessibilité du site en toute circonstance par les pompiers. L'inspection a transmis à l'exploitant les recommandations formulées par le SDIS de la Marne, questionné à ce sujet.

Rapidement, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 08/09/2023, la justification de la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un portail d'accès de 1,8 m de large minimum ;
- la matérialisation au sol d'un accès pompier pour éviter tout stockage à cet endroit.

L'inspection considère que l'exploitant a été très réactif dans la résorption des écarts observés et qu'il s'est conformé aux recommandations du SDIS de la Marne. L'inspection en constate plus d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il dispose d'un bassin de collecte (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie), d'un bassin de décantation et d'un bassin d'infiltration enterré. Le bassin de collecte dispose de vannes manuelles à fermer par l'exploitant en cas d'incendie pour isoler les eaux et empêcher leur infiltration. Par sondage sur le site, l'inspection a constaté la présence et la signalisation de ces vannes et la bonne connaissance de la procédure de celle-ci par l'exploitant et les opérateurs.

Le dimensionnement des bassins a été réalisé dans le dossier de demande d'enregistrement en

2017. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée. Sur recommandation de l'inspection, l'exploitant a mis en place un registre pour y consigner les contrôles et les interventions effectués sur les bassins (justificatifs transmis à l'inspection par courriel du 01/09/2023). Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que : - la tonte des espaces verts est réalisée tous les 15 jours ; - un débroussaillage des abords du site est réalisé régulièrement ; - une balayeuse passe régulièrement en interne sur le site ; - lors de fortes chaleurs (ce qui n'a pas été le cas en 2023), un arrosage est effectué sur le site pour éviter tout risque de formation d'incendie (arrosage en continu des grumes par de la brume via des cannes alimentées par le bassin de rétention des eaux de pluie). Par sondage sur site, l'inspection a constaté le bon entretien des espaces n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Observations : L'inspection a constaté la présence de stockage de pièces métalliques, de ferraille et de pièces de rechange (ex : cyclone de cheminée) sur une partie du site. Ce stockage n'est pas anarchique et semble maîtrisé. Son utilité pour des pièces de rechanges ou des opérations de maintenance semble pertinente et n'est pas remise en cause. L'inspection invite l'exploitant maintenir une gestion raisonnée de ce stockage pour qu'il reste maîtrisé en termes de volume et d'impact paysager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet